

Canada est signataire. Bien qu'il n'existe aucun chiffre précis sur les sorties possibles de redevances que cela provoquerait, il est possible que la plupart des œuvres artistiques exposées au Canada soient celles d'artistes étrangers. En revanche, on ne risque nullement de chasser le marché des arts de notre pays en accordant le droit d'exposition. Ce risque serait très réel si l'on adoptait le droit de suite, examiné ci-dessous.

RECOMMANDATION

34. La loi révisée devrait reconnaître le droit d'exposer l'original d'une œuvre artistique en public. Ce droit devrait également s'étendre aux œuvres artistiques qui font partie d'un tirage limité.

b) Droit de suite

Dans *De Gutenberg à Téliidon*, on se prononçait contre l'adoption du droit de suite dans la loi canadienne sur le droit d'auteur. On y recommandait cependant la poursuite du débat et on sollicitait les vues du public sur le principe de ce droit et sur son exercice¹. Peut-être cette invitation était-elle due au fait que relativement peu de pays ont accordé ce droit, et certains ne l'ont fait qu'assez récemment. En dépit de la passion qui anime le débat sur cette question, on ne dispose encore que de très peu de renseignements concrets au Canada sur les conséquences de l'adoption du droit de suite, ainsi que sur sa mise en œuvre dans la pratique.

Par exemple, les adversaires du droit de suite ont déclaré que l'adoption de ce droit a pour effet de déplacer le marché de l'art vers les pays voisins où un tel droit n'existe pas. Les renseignements qui ont été communiqués au Sous-comité ne permettent pas à celui-ci de décider de la valeur de cette assertion. La question demeure donc en suspens et, ne serait-ce que pour cette seule raison, le Sous-comité ne peut pas recommander dans l'immédiat que le droit de suite soit adopté, au risque de provoquer une émigration du marché de l'art, conséquence qui serait indéniablement très préjudiciable aux milieux artistiques dans leur ensemble et aux créateurs canadiens en particulier.

En outre, du fait des obligations du Canada en vertu des deux conventions internationales sur le droit d'auteur, l'adoption du droit de suite dans notre pays favoriserait tous les créateurs étrangers qui sont des ressortissants des pays signataires de ces conventions, alors que la majorité de ces pays n'accorderaient pas d'avantages correspondants aux auteurs canadiens, pas plus, d'ailleurs, qu'à leurs propres ressortissants.

RECOMMANDATION

35. Le droit de suite ne devrait pas, pour le moment, être prévu dans la nouvelle loi. Il conviendrait d'entreprendre une étude suivie afin de déterminer toutes les incidences de ce droit.

¹ Page 22.